



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté Temporaire n°201 / 2026

Interdisant la détention, la consommation, l'usage détourné, la cession, la revente et l'abandon de protoxyde d'azote sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

Du 20 juin 2026 au 31 décembre 2026

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 (mesures de protection de la santé publique) et L.1411-1 (objectifs de la politique de santé) ;

Vu le code pénal, notamment les articles 111-13, 222-15, 223-1, R.610-5, R.633-6, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs soumettant les communes du territoire de la Métropole de Lyon à cette obligation ;

Vu la loi n°2021-695 du 01^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant les conditions de vente aux particuliers ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, industriel ou alimentaire dont l'usage détourné à des fins récréatives se banalise peut entraîner des risques graves pour la santé publique ;

Considérant l'abandon de nombreuses bonbonnes de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de prévenir les usages dangereux conformément aux objectifs de la politique de santé définie à l'article L.1411-1 du code de la santé publique, visant à garantir la sécurité sanitaire et l'accès effectif à la prévention ;

Considérant que l'article L.1311-2 du code de la santé publique permet au Maire de prendre des mesures réglementaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la santé publique ;

Considérant la nécessité de protéger les individus, la tranquillité publique et l'environnement, il y a lieu, de ce fait de réglementer la détention, l'usage détourné, la consommation la cession, la revente et l'abandon de protoxyde d'azote ;

Arrêté

Article 1 le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal, y compris :

- Voies publiques, rues, avenues chemins, impasses, trottoirs ;
- Places, parcs, squares et jardins publics ;
- Parkings publics et privés accessibles au public ;
- Abords et accès des établissements scolaires, des équipements sportifs, des équipements culturels et des établissements recevant du public ;
- Marché, espaces festifs, lieux de rassemblement et tout lieu ouvert au public.

Article 2 – le protoxyde d'azote désigne tout gaz conditionné (cartouches, bonbonnes, réservoirs) ou tout dispositif destiné à faciliter son inhalation (ballons, embouts, siphons, etc....).

Article 3 – Dès lors, il est interdit :

- De détenir, consommer, inhaler ou utiliser du protoxyde d'azote à des fins récréatives en tout lieu ouvert au public ;
- De céder, revendre, offrir ou distribuer du protoxyde d'azote à des particuliers, sauf usage professionnel justifié ;
- De transvaser le gaz dans des dispositifs d'inhalation ;
- De posséder ou utiliser du protoxyde d'azote dans l'espace public.

Article 4 – les commerces doivent respecter l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 :

- Conditionnements $\leq 8,6g$, boîtes ≤ 10 unités, usage alimentaire uniquement ;
- Vente aux professionnels sur justificatif ;
- Registre de vente et affichage obligatoire de l'interdiction.

Article 5 – Il est interdit d'abandonner dans l'espace publics des cartouches, bonbonnes ou tout contenant ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 6 – les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour abandon de déchets (contravention de 4^{ème} classe), conformément à l'article R.634-2 du code pénal.

En outre, lorsque l'auteur de l'infraction est identifié, la commune pourra engager à son encontre une procédure de recouvrement des frais réel de remise en état, sur la base des coûts engagés pour le nettoyage ou la réparation des dégradations causées, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et au principe du pollueur-payeur.

Article 7 – La police municipale et la gendarmerie sont habilitées à constater les infractions, procéder aux saisies et dresser les procès-verbaux.

Article 8 – les sanctions sont les suivantes :

Infraction constatée	Qualification juridique	Sanction financière	Référence
Détention, usage	Violation d'arrêté municipal (2 ^{ème} classe)	Jusqu'à 150€	R.610-5 du code pénal
Cession/revente illicite	Infraction commerciale et pénale	Jusqu'à 3750€ + saisies	CGCT + code pénal + L.3611-3 du code de la santé publique
Abandon cartouches	Abandon de déchets (4 ^{ème} classe)	135€ forfaitaire, max. 750€	R.634-2 du code pénal

Article 9 – Le Maire de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 17 juin 2026

Le Maire

Patrick 